

A&S
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 8 RUE VOLTAIRE
49100 ANGERS
RCS ANGERS n°824 768 238

PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT QUATRE NOVEMBRE 2025

Le 24 Novembre 2025, à 12 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

La société AET préside la séance en qualité de président associé.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les règlements ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social et les associés lui en donnent bonne et valable quittance.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition de réduction du capital social sous condition suspensive par rachat et annulation des DEUX CENT CINQUANTE (250) ACTIONS de la société AR ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, le président ouvre la discussion.

Le président met ensuite successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'un montant de TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (305 790,50 €) par voie de rachat et d'annulation de DEUX CENT CINQUANTE (250) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros appartenant à la société AR.

Le capital social sera réduit pour le porter de CINQ MILLE (5.000) euros à DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) euros.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées s'élevant à la somme de TROIS CENT TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (303.290,50 €) s'imputera sur le compte « autres réserves » tel que figurant dans les comptes annuels au 31 Janvier 2025 et augmenté du résultat de l'exercice clos le 31 Janvier 2025 mis en réserve par

Paraphe
AR

Paraphe
PS

décision des associés en date du 02 Juin 2025.

Les actions rachetées seront achetées et annulées après expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions par l'assemblée générale.

Cette réduction de capital est réalisée sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'opposition valables. Cette réduction est également réalisée sous condition suspensive de la cession par la société AET des DEUX CENT CINQUANTE (250) actions qu'elle détient dans la société SEBAN, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est sis 34-36, RUE SAINT JEAN, 49400 SAUMUR, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 912.585.221 pour un prix de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE (46 850) euros au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale entérinant définitivement la réduction de capital.

L'assemblée générale sera convoquée par la présidence à l'effet de réaliser, dans un délai maximum de SEPT (7) Jours à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions

La société AR démissionnera de ses fonctions de directeur général à compter de cette assemblée générale.

Il conviendra d'entériner la rémunération de la société AR pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026 à hauteur de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) euros HT.

L'assemblée générale devra, en cas d'accomplissement des conditions suspensives, entériner une Prime conditionnelle à hauteur de QUARANTE MILLE (40.000) euros HT soit QUARANTE HUIT MILLE (48 000) EUROS TTC qui ne sera acquise au profit de la société AR que si le Chiffre d'Affaires de la société A&S tel qu'il ressort des comptes pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026 arrêtés contradictoirement entre les parties au plus tôt le 31 Mars 2026 et au plus tard le 30 Avril 2026 en présence et par l'entremise du cabinet VDL CONSEIL est supérieur à SIX CENT MILLE (600.000) € HT. La Prime conditionnelle sera acquise, facturable et réglable au plus tôt le 31 Mars 2026 et au plus tard le 30 Avril 2026 après arrêté contradictoire des comptes pour l'exercice clos le 31 Janvier 2026. En ces termes, cette Prime conditionnelle ne pourra être intégrée et comptabilisée par les parties qu'à compter de l'exercice ouvert le 01 Février 2026, ce que les parties reconnaissent et acceptent.

L'assemblée générale autorise la société SEBAN, filiale de la société AR, à ne pas régler une créance fournisseur de QUARANTE MILLE (40.000) euros HT soit QUARANTE HUIT MILLE (48 000) EUROS TTC au profit de la société A&S afin de garantir le bon déroulement de l'arrêté contradictoire des comptes et, le cas échéant et en cas d'accomplissement de la condition de Chiffre d'affaires, le bon règlement de la dette de la société A&S au profit de la société AR.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 h 30.

Paraphe
AR

Paraphe
PS

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et les associés.

Signature électronique

Les signataires conviennent que le présent acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les signataires ont accepté d'utiliser la plateforme en ligne DOCUSIGN. Ils prennent acte (i) que la signature électronique qu'ils apposent sur le présent acte a la même valeur juridique que la signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les signataires prennent acte, au titre de l'article 1375, al. 4 du Code civil, que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375, al. 1^{er} du Code civil est réputée satisfaite à l'égard du présent acte signé sous forme électronique conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et confère date certaine à la signature des présentes à la date figurant dans l'acte, quelle que soit la date de signature électronique du présent acte

Société AR	Signé par :  ABB44671FA3C4B9...
Société AET	Signé par :  A038D396DC05428...